



DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA
JEUNESSE ET DE LA CULTURE

**Direction générale de l'enseignement
obligatoire et de la pédagogie spécialisée
(DGEO)**

Direction pédagogique (DP)

**Office du soutien pédagogique et de
l'enseignement spécialisé (OSPES)**

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES
RESSOURCES HUMAINES

Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Conditions-cadre

**régissant la délégation et le financement
de l'accompagnement dans une visée inclusive
des enfants à besoins éducatifs particuliers
dans les lieux d'accueil collectif de jour**

Janvier 2022

1. Bases légales et textes de références

- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS ; BLV 417.91)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)
- Loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31)
- Règlement du 3 juillet 2019 d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS ; BLV 417.31.1)
- Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22)
- Règlement du 3 avril 2019 d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE ; BLV 211.22.1)
- Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15)
- Règlement du 22 novembre 2006 d'application de la loi sur les subventions (RLSubv ; BLV 610.15.1)

2. But des conditions-cadre

Les présentes conditions-cadre ont pour but de définir les conditions régissant la délégation et le financement de prestations de pédagogie spécialisée concernant l'accompagnement dans une visée inclusive des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les lieux d'accueil collectif de jour au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) (ci-après : lieu d'accueil) sous forme d'aide à l'intégration au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Les conditions d'accès (ayants-droit et modalités) sont régies par les articles 9 et 12 LPS et 52 LAJE.

Les lieux d'accueil qui, sur délégation de l'Office du soutien pédagogique et le l'enseignement spécialisé (ci-après l'OSPES), engagent des assistant.e.s à l'intégration sont réputés avoir accepté l'ensemble des présentes dispositions.

3. Prestations subventionnées

3.1 Prestations directes d'aide à l'intégration (art. 9 et 12 LPS)

L'aide à l'intégration a pour but d'accompagner, de permettre ou de favoriser l'intégration et la participation de l'enfant. Au sein d'une institution, elle prend la forme d'un soutien ou de stimulation adéquate dispensée grâce à l'engagement d'un.e assistant.e à l'intégration.

L'intervention de l'assistant.e à l'intégration a pour but d'augmenter le nombre de personnes encadrant le groupe d'enfants de manière à mieux accueillir l'enfant à besoins éducatifs particuliers. L'assistant.e à l'intégration ne dispense pas de prestation éducative ou thérapeutique individuelle en milieu collectif. L'accompagnement s'inscrit dans la définition de la prestation d'aide à l'intégration prévue par la LPS et dans le respect des consignes et des orientations établies par la structure d'accueil et son personnel.

Un projet pédagogique et éducatif est réalisé par l'institution bénéficiaire de la prestation afin de conceptualiser le suivi dans une perspective d'inclusion de l'enfant concerné.

3.1.1 Conditions d'accès

En vertu des articles 52 alinéa 1 LAJE et 9 et 12 LPS et 29 RLPS, la prestation d'aide à l'intégration au sein d'une institution s'adresse aux enfants dont l'état exige une prise en charge éducative particulière, principalement en raison d'un trouble invalidant et/ou d'une déficience, qui présentent des difficultés avérées à :

- se déplacer, se mouvoir et effectuer les actes de la vie quotidienne de façon autonome ;
- se repérer dans l'espace et dans le temps ;
- utiliser les moyens auxiliaires à visée pédagogique ou de communication de façon autonome ;
- communiquer et s'exprimer ;
- respecter les conventions sociales et les règles de vie du lieu d'accueil ;
- respecter les normes de sécurité du lieu d'accueil au risque de se mettre en danger soi-même ou autrui.

Ces difficultés doivent être évaluées en fonction de l'âge de l'enfant et consister en une différence importante par rapport à la norme de développement attendue.

Le lieu d'accueil recourt en premier lieu à ses ressources internes propres et effectue tous les aménagements architecturaux et organisationnels envisageables.

3.1.2 Octroi de la prestation et décision de subventionnement

a) Demande de prestations

Dans le cas où les ressources internes propres et les aménagements architecturaux et organisationnels envisageables s'avèrent insuffisants, le lieu d'accueil, après avoir obtenu l'aval des parents, adresse une demande de prestation d'aide à l'intégration à l'OSPES au moyen d'un formulaire ad hoc (annexe 1).

Cette demande définit notamment les moyens organisationnels et les adaptations envisagés ainsi que le projet éducatif personnalisé à mettre en place en faveur de l'enfant concerné grâce à l'assistant.e d'intégration. Elle décrit également les moments de l'accueil et l'environnement où les difficultés sont accrues, le taux de présence de l'enfant et la présence d'aides à l'intégration pour d'autres enfants. Un rapport médical (au besoin sous forme de l'annexe 2) devra être joint à la demande. En règle générale, un soutien constant durable ne devrait pas être nécessaire durant toutes les périodes de présence de l'enfant dans l'institution ; sauf exception motivée, il ne peut excéder le ¼ du temps de présence.

L'OSPES effectue une évaluation du besoin pour toute demande de prestation d'assistant.e à l'intégration sur la base des conditions d'accès définies ci-dessus (point 3.1.1).

La prestation est, en principe, prévue pour une durée de 6 mois, pouvant être renouvelée pour 6 mois selon sa pertinence et les besoins de la situation. Elle fait ensuite l'objet d'une réévaluation au terme d'une année sauf si un terme plus court est prévu permettant d'évaluer sa pertinence et l'opportunité d'une demande de prolongation. Les parents sont associés à la réévaluation du projet.

La réserve à l'existence d'un trouble invalidant ou d'une déficience laissée par la formulation « principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience » ouvre la perspective de prestations à des enfants pour lesquels le trouble invalidant ou la déficience ne sont pas établis et qui manifestent des troubles de comportement intenses, durables, récurrents, ayant des conséquences importantes sur leur environnement. L'évaluation tient compte des critères susmentionnés et en particulier des moments, environnements qui impliquent une intervention plus conséquente, du taux de fréquentation du lieu d'accueil par l'enfant concerné et de la présence d'autres aides à l'intégration dans le même lieu d'accueil. Pour les situations où le trouble invalidant ou la déficience ne sont pas établis par un avis médical, la prestation ne peut excéder la moitié de la durée de la présence de l'enfant dans le lieu d'accueil, mais au maximum 10 heures hebdomadaires durant 6 mois renouvelable une fois. Un avis médical n'est alors pas exigé.

La décision indique le nombre d'heures ou périodes hebdomadaires d'aide à l'intégration accordé.

En fonction de l'évolution de la situation, l'OSPES pourra effectuer un réajustement du nombre d'heures ou périodes accordées pour cette prestation.

Si le projet d'intégration cesse prématurément ou si le financement du soutien éducatif n'est plus nécessaire, la direction de la structure en informe par écrit l'OSPES avec le formulaire spécifique.

b) Demande de subvention

La décision de prestation d'aide à l'intégration de l'OSPES implique une décision de subvention, à travers une décision d'engagement financier (ci-après : DEF) auprès du lieu d'accueil, permettant d'engager du personnel éducatif supplémentaire, sauf pour les cas où ils ont recours aux services de la Fondation Coup d'Pouce (FCP).

La DEF définit le tarif horaire brut du personnel engagé (professionnel ou non) (voir point 5.2 ci-après), en fonction du nombre d'heures ou périodes hebdomadaires d'aide à l'intégration accordé.

3.2 Prestation indirecte (art. 14 LPS)

Les lieux d'accueil peuvent demander une prestation de soutien aux équipes éducatives. Cette prestation vise à renforcer et valoriser les compétences pédagogiques de l'équipe éducative bénéficiaire.

Le lieu d'accueil formule une demande de soutien à l'Etablissement cantonal de pédagogie spécialisée au sens de l'article 34 RLPS au moyen du formulaire ad hoc (annexe 3).

L'OSPES valide la demande.

La prestation est accessible pour les lieux d'accueil aux conditions énoncées par la loi.

4. Personnel concerné

Les lieux d'accueil respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux cotisations aux assurances sociales ; ils disposent d'une politique salariale respectueuse de l'égalité entre femme et homme et d'une politique de formation adéquate pour remplir la mission prévue par la présente convention. La Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance est applicable aux structures d'accueil qui y ont adhéré.

Les assistant.e.s à l'intégration engagé.e.s bénéficient d'une expérience et/ou d'une sensibilisation dans l'accompagnement des enfants avec des besoins éducatifs particuliers. Leur cahier des charges ressort du point 3.1 ci-dessus.

Le lieu d'accueil demande d'office les extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

5. Financement de la subvention

5.1 Subventionnement des prestations reconnues par l'OSPES

L'OSPES octroie un forfait horaire de CHF 31.40 pour le personnel formé – CFC d'ASE ou un titre jugé équivalent - et de CHF 27.-- pour le personnel non formé, en faveur des prestations d'assistant.e à l'intégration en présence de l'enfant.

Le lieu d'accueil établit des factures mensuelles qui sont transmises à l'OSPES selon l'échéancier communiqué en début d'année. Elles ne comprennent que les prestations effectivement dispensées.

Une compensation durant 5 jours ouvrables est prévue en cas d'absence non planifiée de l'enfant du type absence maladie ou accident. En cas de diminution ou arrêt de la mesure avant le terme, le lieu d'accueil est averti au moins 5 jours à l'avance ; si ce délai n'est pas respecté, une compensation est admise jusqu'à concurrence de 5 jours.

Les dispositions légales concernant les subventions sont applicables.

5.2 Surveillance

L'OAJE veille à ce que les concepts pédagogiques des institutions autorisées détaillent leur politique en matière d'intégration. Il peut demander au lieu d'accueil une modification ou un complément de son concept pédagogique en lien avec l'inclusion. Il peut être amené à vérifier les conditions d'accueil et à se déterminer sur la capacité du lieu d'accueil à adapter sa prise en charge.

Le département en charge de la pédagogie spécialisée coordonne la haute surveillance sur les prestations de pédagogie spécialisée mise en œuvre au sein des lieux d'accueil collectif avec le département en charge de l'accueil de jour. L'OSPES contrôle l'utilisation des subventions directes ou indirectes conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour l'accomplissement de la tâche concernée par la subvention. L'OAJE est tenu informé de l'octroi de prestations d'accompagnement au sens des présentes conditions-cadre, de façon anonymisée et fait part à l'OSPES de ses observations dans le cadre de son activité de surveillance des institutions, si elles ont un lien avec la tâche concernée par la subvention.

6. Bons offices

Conformément aux articles 6 LPS et 39 RLPS, lorsque des difficultés surgissent dans le cadre de la prestation déléguée, entre les parents et l'assistant.e à l'intégration ou entre l'assistant.e à l'intégration et les autres professionnels du lieu d'accueil, l'OSPES est compétent pour exercer les bons offices.

7. Validité, modifications et entrée en vigueur

Les présentes conditions-cadre sont applicables aux prestations accordées pour la durée de la décision d'octroi. Toute modification ne concerne que les octrois ultérieurs.

Elles entrent en vigueur au 1^{er} février 2022.



Nathalie Jaunin
Cheffe de la DP



Valérie Berset
Cheffe de l'OAJE

Annexes : ment.

Copies :

- Madame la Conseillère d'Etat Cessa Amarelle, cheffe du DFJC
- Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, cheffe du DIRH

